



R.G ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 189

Réglementation Permanente

De la Circulation et du Stationnement à l'intérieur de l'agglomération

Gilles de Bel-air, Maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 ; L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-10, R417-11, R417-25, L411-1 et L.325-1 à L. 325-3 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

Considérant qu'en vue d'améliorer les conditions de circulation et d'assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Noyal-Châtillon sur Seiche ;

ARRETE

Article 1 – Limites d'agglomération :

Les limites de l'agglomération de la commune de Noyal-Châtillon sur Seiche, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Entrées d'agglomération :

- Rue de Rennes - RD82 (sens Rennes vers Noyal-Châtillon sur Seiche) : PR 50 + 505
- Rue de Rennes - RD82 (sens Noyal-Châtillon sur Seiche vers Saint-Erblon) : PR 51 + 005
- Rue de St Erblon - RD82 (sens Saint-Erblon vers Noyal-Châtillon sur Seiche) : PR 52 + 660
- Rue de Rennes - RD82 (sens Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes) : PR 50 + 846
- RD 34 / Rue de Vern
- RD 34 / Avenue de la Petite Saudrais
- Voie communale n° 3 au lieu-dit « le Moulin de Brécé »
- Voie communale n° 3 / Rue mathurin Méheut
- Giratoire RD34 - sortie RN137 / Rue Lavoisier
- RD 34 / Avenue des Monts Gaultier
- RD 34 / Rue Nicolas Appert
- 79 Route de la Rivière

Sorties d'agglomération :

- Rue de Rennes - RD82 (sens Rennes vers Noyal-Châtillon sur Seiche) : PR 50 + 841
- Rue de St Erblon - RD82 (sens Noyal-Châtillon sur Seiche vers Saint-Erblon) : PR 52 + 660
- Rue de Rennes - RD82 (sens Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes) : PR 50 + 995
- Rue de Rennes - RD82 (sens Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes) : PR 50 + 505
- Rue de Vern / RD 34
- Avenue de la Petite Saudrais / RD 34
- Voie communale n° 3 au lieu-dit « le Moulin de Brécé »
- Voie communale n° 3 / Rue Mathurin Méheut
- Rue Lavoisier / Giratoire RD34 - sortie RN137
- Avenue des Monts Gaultier
- RD 34 Rue Nicolas Appert
- 79, Route de la Rivière

Article 2 – Limitation de Vitesse :

Considérant que la traversée de l'agglomération présente pour les usagers de la route, des points extrêmement dangereux, il y a lieu d'abaisser et d'harmoniser la vitesse à l'intérieur des limites de l'agglomération de Noyal-Châtillon sur Seiche définies comme dans l'article 1.

De ce fait, une signalisation limitant la vitesse à 30 km/h par panneau type « B14 » sera mise en place à chaque entrée d'agglomération.

Par conséquent, **les conducteurs ne devront pas dépasser la vitesse de 30 km/h pour tous les types de véhicules à l'intérieur des limites de l'agglomération à l'exception des secteurs spécifiques.**

Article 3 – Secteurs spécifiques :

Zones de Rencontre :

Conformément au décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, une zone de rencontre est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. **La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h dans les allées et les rues suivantes :**

- Rue Pierre Gripari
- Rue Nathalie Sarraute
- Rue Paul Valéry
- Rue Hannah Arendt
- Rue Aimé Césaire
- Rue Françoise Sagan
- Rue Boris Vian
- Rue Hervé Bazin
- Rue Jean-Paul Sartre
- Rue Suzanne Prou
- Rue Paul Gauguin
- Rue Pierre-Jakez Hélias
- Rue Angèle Vannier
- Rue Jules Vern
- Rue Georges Sand
- Rue Jean Guéhenno
- Rue Simone De Beauvoir
- Rue Marguerite Duras
- Rue Elsa Triolet
- Rue Auguste Renoir
- Rue Louise Bourgeois
- Rue Emile Bernard
- Allée des Polars
- Allée des Comptines
- Allée des Fables
- Allée des Romains
- Allée des Alexandrins
- Allée de la Prose
- Allée des Rimes
- Allée du Sonnet
- Allée Alexandre Dumas
- Allée Marguerite Yourcenar

Zones 30 :

Entrée des Zones 30 :

- Rue de Rennes face au 7
- 56 Rue du Gué
- 17 Avenue Remondel
- 3 Rue de la Grange
- 45 Rue de Rennes
- Rue des Potiers face au 2
- Avenue des Vignes face au 8

Sortie des Zones 30 :

- Rue de Rennes face au 7
- 56 Rue du Gué
- 17 Avenue Remondel
- 3 Rue de la Grange
- 45 Rue de Rennes
- Rue des Potiers face au 2
- Avenue des Vignes face au 8

Article 4 – Stationnement :

le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol dans les allées, avenues, boulevards, chemins, impasses, parkings publics, passages, routes, rues et squares situés à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

De ce fait, une signalisation par panneau type « B6b1 » et complété par un panneau « M9Z » sera mise en place à chaque entrée d'agglomération.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalétique réglementaire. Il annule et remplace l'arrêté n° 2016-136 en date du 29 juillet 2016 relatives aux limites d'agglomération, aux limitations de vitesse ainsi qu'au stationnement interdit hors emplacements matérialisés situés à l'intérieur de l'agglomération.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern-sur-Seiche et Messieurs les Policiers Municipaux de la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Président de Rennes Métropole,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern-sur-Seiche,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain.

Fait à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le 18 novembre 2019

Le Maire, Gilles de Bel-air

